



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de résolution numéro 04 adopté le 6 mai 2019, autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (secteur de la rue Turcotte).

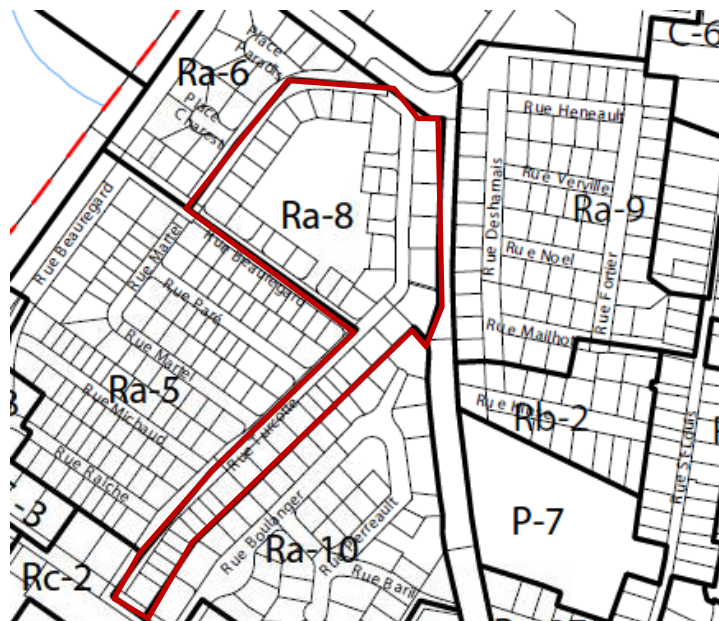
1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2019, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de résolution autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Ce second projet contient des dispositions qui dérogent à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement. Toutes personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës peut faire une demande afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, la résolution numéro 04 est susceptible d'approbation référendaire et une demande peut provenir de la zone Ra-8 ou de ses zones contiguës, soit les zones P-10, Ra-5, Ra-6, Ra-10 et Rc-2.

2. Description des zones



Une illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 29 mai 2019;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

**Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**